

**N'OFFRE PAS DE MUGUET POUR LE 1ER MAI.....**

**DES**

**ON LUTTE POUR FAIRE  
RESPECTER VOS DROITS**



La loi te récompense (enfin) de ton travail

**LES HEURES DE  
TRAVAIL  
EFFECTUÉES  
LE 1ER  
MAI  
SONT  
PAYÉES  
DOUBLE.**

L'article L621-9 du code général de la fonction publique oblige l'hôpital, sur ses propres fonds, à être bienveillant (depuis le temps qu'on nous en parle...) envers celles et ceux qui bossent le 1er mai

Votre Syndicat SUD a interpellé la Direction par mail (au dos de ce tract) pour que cette loi soit appliquée à l'ensemble des agents travaillant le 1er mai, y compris ceux qui travaillent la nuit du 30/04 au 1/05 (à partir de minuit) et la nuit du 1/05 au 2/05 (jusqu'à minuit)

Syndicat SUD Santé Sociaux du Morbihan :  
02 97 06 98 73  
nouveau site: [sudsantésociaux56.org](http://sudsantésociaux56.org)  
mails: [sudsantesociaux56@ouvaton.org](mailto:sudsantesociaux56@ouvaton.org)

## Syndicat SUD

---

**De :** RAULT Gwendal **De la part de** Syndicat SUD

**Envoyé :** lundi 2 mai 2022 11:17

**À :** B..... N.. ; S... M.... **Cc :** DRH Secretariat <sec.drh@ghbs.bzh>

**Objet :** Rémunération doublée le 1er mai

Bonjour,

Jusque-là, le 1<sup>er</sup> mai était considéré, pour les fonctionnaires, comme n'importe quel jour férié. Comme pour tout travail le dimanche ou un jour férié, la rémunération des agents était majorée du versement des indemnités horaires pour travail de dimanche et jours fériés.

Aujourd'hui, l'article L.621-9 du code général de la fonction publique dispose que: « le 1<sup>er</sup> mai est un jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L.3133-4 et L.3133-6 du code du travail».

C'est donc au code du travail qu'il est désormais fait référence. Or dans le code du travail le 1<sup>er</sup> mai bénéficie d'un régime spécifique dérogatoire aux jours fériés.

En matière de rémunération l'article L.3133-6 du code du travail stipule que: «dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1<sup>er</sup> mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire». Soit un doublement de la rémunération. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Pouvez-vous nous confirmer que les agents du GHBS qui ont travaillé le 1<sup>er</sup> mai percevront bien, en respect de la législation, ce doublement de rémunération?

Bien entendu, cela s'applique aussi au personnel de nuit du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai à partir de minuit et celui de la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 mai jusqu'à minuit.

Cordialement

Gwendal Rault

Pour le bureau de la section SUD du GHBS